



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe d'habitation

Question écrite n° 31126

Texte de la question

M Jean-Claude Gayssot signale à M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que le 3 avril 1990, une réponse a été adressée par le ministre de l'économie, des finances et du budget au maire de Bobigny, également président du conseil général de la Seine-Saint-Denis, sur les difficultés rencontrées par certains contribuables de Bobigny pour s'acquitter de la taxe d'habitation. Dans les faits, bien que les intéressés fassent les démarches en bonne et due forme, justifient leurs ressources insuffisantes ou leur situation précaire, la majoration des 10 p 100 leur est appliquée par le service intéressé. Les élus communistes de Bobigny peuvent transmettre à M le ministre de l'économie, des finances et du budget un grand nombre de dossiers attestant cette triste réalité. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il envisage prendre pour respecter ses engagements, à savoir délais de paiement sans pénalités aux contribuables victimes du chômage, de la maladie, d'un décès, d'une séparation.

Texte de la réponse

Reponse. - De par leur objet même, les impôts locaux, c'est-à-dire la taxe d'habitation, les taxes foncières bâties et non-bâties et la taxe professionnelle, sont destinés à assurer le financement des dépenses des communes et de leurs groupements, des départements et autres organismes à vocation locale. Le produit fiscal à recouvrer au titre de ces taxes est ainsi arrêté, chaque année, dans le cadre de leur budget, par les assemblées locales compte tenu du montant prévisionnel de leurs dépenses et de leurs autres ressources. D'autre part, depuis 1981, pour ce qui concerne les impositions communales, départementales et de certains groupements de communes, ce sont les assemblées locales elles-mêmes qui fixent, dans le cadre des dispositions législatives et en fonction du montant des bases imposables à leur profit, les taux d'imposition des quatre taxes. En outre, les dispositions de l'article 1411 du code général des impôts donnent aux élus locaux la possibilité de moduler le poids de la taxe d'habitation en agissant sur les abattements prévus par la loi. Des lors que l'Etat, qui n'a d'autre possibilité que de conseiller la modulation de la progression des impositions locales, ne saurait assumer la responsabilité du poids de la fiscalité directe locale. Il en supporte d'ailleurs lui-même largement le coût, puisqu'il prend en charge les cotisations de taxe d'habitation et de taxe foncière de certains contribuables (âgés, veufs) de condition modeste et que, depuis trois ans, il a renoncé à percevoir le montant des frais de dégrèvement et de non-valeurs de 3,60 p 100 légalement dus sur le montant des cotisations de taxe d'habitation des résidences principales. Cela étant, des instructions constantes sont adressées aux comptables du Trésor pour qu'ils examinent dans un esprit de large compréhension les demandes de délais de paiement ou de remises de pénalités formulées par les contribuables qui, en raison de difficultés dûment justifiées, ne peuvent s'acquitter de leurs impôts aux échéances légales. Pour les débiteurs en situation de chômage total ou partiel, ce dispositif a été renforcé. Il a en effet été prescrit aux comptables, dans tous les cas où ils auraient à connaître de la situation de contribuables privés d'emploi invoquant des difficultés financières importantes, de les signaler, à la demande des intéressés, aux services extérieurs de la direction générale des impôts. Ces derniers rechercheront si un allègement gracieux de leur dette fiscale ne peut pas être prononcé. En tout état de cause, ces contribuables bénéficieront systématiquement, d'une part, d'un large étalement du paiement des droits et, d'autre part, de la remise gracieuse des pénalités éventuellement décomptées. Enfin, les contribuables de Seine-Saint-Denis bénéficieront automatiquement cette année d'un délai supplémentaire d'un mois pour s'acquitter de leur taxe

d'habitation. Le Gouvernement a en effet décidé que les contribuables devant régler avant le 15 ou le 30 octobre la taxe d'habitation ou la taxe foncière qui leur était habituellement réclamée pour le 15 novembre seraient exceptionnellement autorisés à régler les impositions en cause, sans pénalités, jusqu'au 15 novembre 1990.

Données clés

Auteur : [M. Gayssot Jean-Claude](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31126

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juillet 1990, page 3202